COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 10 0 -06 - 1991 Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11



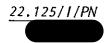


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



OBJET : Application de la législation linguistique à l'envoi d'une brochure par la Province de Brabant.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en dates des 13 septembre 1990, 8 novembre 1990 et 28 mars 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 18 juin 1990 relatif à la distribution, par la Province de Brabant, à tous les habitants du Brabant flamand, d'un feuillet d'information en néerlandais intitulé "Brabant blijft sportief" mentionnant notamment le calendrier des activités sportives organisées conjointement par la Province et le "BLOSO", dépendant de la Communauté flamande.

La distribution "toutes boîtes" par la Province d'un feuillet d'information est une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime que des activités sportives annoncées par la Province sont susceptibles d'intéresser les groupes linguistiques néerlandais et français et qu'il n'y a pas lieu, en l'occurrence, de faire application de l'article 22 des lois linguistiques coordonnées. La Province de Brabant est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise (article 35, § 1er, b, des lois précitées). Elle est soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. En principe, conformément à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, la province doit rédiger en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cependant, dans son avis nº 1868 du 5 octobre 1967, la Commission a estimé que pour les avis et communications adressés directement au public par les services régionaux visés à l'article 35, § 1er, b, c'est-à-dire les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, l'application rigide des dispositions, c'est-à-dire le bilinguisme français-néerlandais pour toutes les communes du ressort, ne serait pas conforme à l'esprit de la législation qui tend notamment au renforcement de l'homogénéité des régions unilingues et que le bilinguisme ne pouvait se justifier que dans les communes de Bruxelles-Capitale et les communes à régime linguistique spécial.

C'est pourquoi la C.P.C.L. estime que le feuillet d'information de la Province devait être rédigé en néerlandais et en français à l'intention des habitants des communes périphériques visées à l'article 7 des lois linguistiques coordonnées ainsi que de la commune de Biévène et uniquement en néerlandais à l'intention des habitants des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,